

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 5-370-1927 Taxes des brevets d'invention.

n° 5-370-1927

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
6 décembre 1926

Numéro JO  
n° 370 du 30/09/1927

Date du numéro  
30 septembre 1927

### VISAS

Le Président de la République française, Sur de rapport du Ministre du commerce et de industrie et du Président du Conserk, Ministre des finances: Vu la loi du 5 juillet 1844: Vu la loi du 31 inai 1856: Vu Ja loi du 7 avril 1902: Vu larlicle 51 de la loi de finances du 31 décembre 1921: Vu l'article 2 de ia loi du 3 août 1926,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— La taxe des brevets d'invention sera payable, pour les brevets d'invention venant à échéance à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, suivant le tarif ci-après : Pour les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> annuités, 300 fr.: Pour les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>. 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> annuités, 400 fr.: Pour chacune des annuités suivantes, 500 francs. Le versement à effectuer, en conformité de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 au moment du dépôt de foule demande de brevet d'invention, est porté à la somme de 300 francs. En cas de non délivrance du brevet, une sonne de 150 francs sera remboursée au demandeur.

#### Art. 2

Les surlaxes prévues à Farticle 32, 1er, alinéa 2, de la loi du 7 avril 1902, sont portées respectivement à 10 francs. 20 francs et 30 francs.

#### Art.3

— Le Ministre du commerce ef de l'industrie eL le Président du Conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

**GASTON DOUMERGUE.** Par le Président de la République : **le Président du conseil, Ministre des finances, Raymond Poincaré.** Le Ministre du commerce et de l'industrie, **Maurice BoKanowski.**